

concernant les montants devant être affectés à certains comptes ou «mises» dans le cadre des distributions aux actionnaires serait très bien accueillie. De tous les concepts embrouillants que renferme la nouvelle mesure législative, aucun n'est plus difficile à comprendre que celui des mises qui figure dans les définitions de l'article 89.

Si les députés consultaient l'article 89, ils verraient qu'on y parle des mises. Il est difficile de définir dans la loi ce qui entre dans cette mise particulière. L'autre jour, j'ai vu un graphique sur les impôts miniers où on parlait des casiers d'entreposage, des casiers de malaxage, et ainsi de suite, et on en a finalement sorti une sorte de mélange. Je ne crois pas que même l'auteur ou l'artiste savait ce qui en était finalement sorti. Le mémoire poursuit:

Nous croyons qu'il y a trop de fonds et trop de calculs difficiles à faire pour savoir à quel fonds appartient tel montant. Dans la définition de l'insuffisance du capital versé par exemple, neuf des dix subdivisions qui doivent être examinées renvoient à d'autres dispositions de la loi ou se rapportent à des définitions compliquées figurant dans d'autres alinéas de l'article 89(1). Presque tous ces renvois nous mènent à de nouveaux renvois ou à de nouvelles définitions et l'erreur dans la partie IX par exemple, où l'on renvoie à l'article 111 (1) b au lieu de l'article 111 (1) a) est loin de nous aider. Pourtant l'article ne définit au fond que le montant de l'insuffisance de capital des compagnies au moment où elles feront partie du système. Dans la plupart des cas, le calcul ne sera pas nécessaire puisque la compagnie n'accusera pas de déficit en capital. Il devrait y avoir un moyen plus facile et plus clair de donner force de loi à un article et d'établir d'une façon logique les futures répartitions concernant les compagnies qui entreprendront l'année 1972 avec un capital insuffisant.

Voilà le genre de critiques que l'on trouve dans le mémoire intitulé «Revue de la réforme fiscale au Canada». Je pourrais vous en citer bien d'autres, mais vu le temps à ma disposition, et mes entretiens avec les représentants des autres partis, sauf les Créditistes...

[Français]

Il n'y avait personne à la Chambre à ce moment-là.

[Traduction]

Je suis disposé à proposer au secrétaire parlementaire que la présidence mette en délibération les articles à examiner ce soir, ainsi qu'un article qui n'était pas de ce groupe, mais s'y rapporte, et que nous serions prêts à inclure. Si la présidence voulait mettre en délibération les articles que je vais énumérer, je pense que le comité serait disposé à les adopter. Les députés ministériels seront sûrement d'accord là-dessus.

La présidence pourrait peut-être mettre en délibération les articles 181, 182, 183, 185, 187, 191, 193, 195 et 197 et, en outre, le groupe de dispositions soumises à Votre Honneur aujourd'hui, qui se rapportent aux faillites de corporations, ne sont qu'une répétition de la loi actuelle et ne suscitent aucun problème, l'article 128. Je pense que, de notre côté, nous serions disposés à approuver ces articles ce soir, puis à déclarer qu'il est 10 heures.

• (9.50 p.m.)

M. Baldwin: L'esprit des fêtes a gagné le député... Père Noël.

M. Benjamin: Messieurs, vous êtes trop gentils.

L'hon. M. Lambert: Nous progressons.

M. le vice-président adjoint: La Chambre consent-elle à ce que la présidence mette maintenant les articles aux voix dans l'ordre indiqué par le député d'Edmonton-Ouest?

[L'hon. M. Lambert.]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui, monsieur le président, mais j'allais demander si des amendements ministériels s'appliquent à ces articles.

M. le vice-président adjoint: Il ne semble pas y avoir d'amendements applicables à ces paragraphes, et je vais donc les mettre aux voix un par un.

(Article 1: Les articles 181 à 183 inclusivement sont adoptés.)

(Article 1: Les articles 185, 187, 191, 193, 195, 197 et 128 sont adoptés.)

M. Baldwin: Monsieur le président, avant que vous ne repreniez votre position élevée au fauteuil et comme ce grand progrès a été réalisé aujourd'hui, je pourrais peut-être vous demander sur quels articles en particulier le gouvernement jugera à propos de s'attacher demain. Le leader du gouvernement ou le secrétaire parlementaire proposeront peut-être des articles qui permettraient aux députés de l'autre côté de dire quelque chose, pour faire changement?

M. Paproski: Ce n'est pas demain la veille.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, nous aborderons demain les articles 166, 167 et 168 de la section I; les articles 169 à 180 inclusivement de la section J, puis les articles 220 à 247 inclusivement des parties XV et XVI qui seront suivies par ce qu'on qualifie si mystérieusement de dispositions résiduelles.

L'hon. M. Lambert: Puis-je signaler qu'il est 10 heures. (Rapport est fait de l'état de la question.)

MOTION D'AJOURNEMENT

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): La parole est au député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas).

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme il ne reste plus que quelques minutes avant 10 heures, serait-il possible de donner la parole en premier lieu au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath)?

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Y a-t-il accord?

Des voix: D'accord.

LES PÊCHES—LES POURPARLERS AVEC LES AUTRES PAYS QUANT AU PROJET RELATIF À LA JURIDICTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, mon collègue, le député de Gander-Twillingate (M. Lundrigan), et moi-même avons, le jeudi 25 novembre, demandé directement au secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Sharp) s'il était au courant que l'État du Massachusetts avait adopté une loi étendant sa zone de protection des pêches à 200 milles ou à 600 pieds de profondeur, autrement dit, jusqu'à la limite de son plateau continental. Comme le rapporte le *hansard* à la page 9872, le ministre a répondu ce qui suit: